

VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

DECISION

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 (abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération n° DL_2020_05_05 du 25 mai 2020 rendue exécutoire le 18 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13 et 19, publiée et reçue à la Préfecture de Loire-Atlantique le 3 juin 2020 (alinéa 7 : délégation donnée pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2022

DECIDE**Article 1^{er} : OBJET DE LA REGIE**

Il est institué une régie d'avances « fêtes et cérémonies – relations internationales et jumelages » placée auprès de la Direction de la Culture de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre.

N° HELIOS de la régie : 15504

Article 2 : IMPLANTATION DE LA REGIE

Cette régie est installée dans les locaux de la Direction de la Culture, situés chemin de Roche Blanche à proximité de Capellia à la Chapelle sur Erdre.

Article 3 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE REGIE

La régie fonctionnera conformément à la présente décision, à compter du 1er octobre 2022.

Article 4 : DEPENSES – NATURE

La régie paie les dépenses suivantes :

Fêtes publiques :

- l'achat de spectacles, d'expositions, de conférences, d'animations et avances sur ces achats ;
- la rémunération des intermittents du spectacle (artistes et techniciens) ainsi que les charges afférentes (cotisations sociales) et le remboursement de leurs frais de déplacement et d'hébergement ;
- les frais liés aux réceptions, à l'organisation des manifestations ;
- les frais de restauration des agents de l'équipe technique lors de la préparation et du déroulement des manifestations, compte tenu de leur totale impossibilité de quitter l'événement.

Relations internationales : ces dépenses pouvant avoir lieu tant en France qu'à l'étranger, pour l'ensemble des membres de la délégation officielle de la Ville (agents, membres associatifs, presse...), par l'intermédiaire du régisseur :

- les frais de déplacement : train, bus, tramway, avion, autoroute, métro, location de véhicule, taxi, parking
- les frais d'hébergement
- les frais de restauration
- les frais de télécommunication
- les frais de représentation, de réceptions : envoi de fleurs, invitations à déjeuner, visites, cadeaux
- les frais d'inscriptions aux colloques, assemblées générales, conférences, manifestations
- les petites fournitures : alimentation, petits matériels et fournitures diverses

Article 5 : MODE DE REGLEMENT DES DEPENSES

Les dépenses de la régie d'avances sont payées par le régisseur selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire
- par chèques tirés sur le compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de la Loire Atlantique à Nantes (plusieurs délégations de signature étant prévues pour l'utilisation simultanée des chéquiers)
- par virement bancaire à partir du compte DFT de la régie
- par carte bancaire

Article 6 : COMPTE DE DISPONIBILITES OUVERT AUPRES DU TRESOR PUBLIC

Un compte de disponibilités est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de la Loire Atlantique à Nantes.

Article 7 : INTERVENTION DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Les mandataires suppléants pourront intervenir pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pour la réalisation de dépenses. Leurs opérations devront être intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur titulaire.

Article 8 : MONTANT DE L'AVANCE CONSENTIE AU REGISSEUR D'AVANCES

Le montant maximum de l'avance globale (numéraire ou autre) consentie au régisseur est fixé à 10 000 euros.

Article 9 : JUSTIFICATIFS DES OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : CAUTIONNEMENT

Le régisseur d'avances titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : MESURES DE PUBLICITE

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'espace culturel Capellia.

Article 14 : NOTIFICATION

Ampliation de la décision sera remise :

- au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- au comptable public assignataire.

Article 15 : EXECUTION

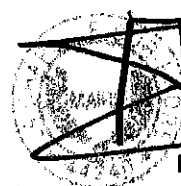
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévue à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12 1 SEP. 2022

Fait à La Chapelle sur Erdre, le

Publié le 27.09.2022 sur le site internet de la ville

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL